

**ARRETE DU MAIRE**

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA CIRCULATION ET  
LA DIVAGATION DES CHIENS**

Le Maire

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 ;

Vu les articles L.211-11 et suivants du Code Rural relatifs aux animaux dangereux et errants ; Vu l'article L.214-5 du Code Rural relatif à l'identification des carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'article R622-2 des décrets du conseil d'Etat

**Considérant le caractère urgent de la situation ;**

**ARRÊTE N° 001/22**

**Article 1er** : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

**Article 2** : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, doivent être tenus en laisse ou muselés et identifiés s'ils ont plus de 4 mois par tout procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture.

**Article 3** : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

**Article 4** : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux sont conduits à la fourrière.

**Article 5** : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la recette municipale les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la commune. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et au frais du propriétaire.

**Article 6** : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 7** : Les contraventions au présent arrêté, qui seront transmises au préfet de la L'Ardèche seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

**Article 9** : Monsieur le Maire de la commune de Serrières, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Serrières, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire  
L. TORQUE

